

Je ne sais si ce que je dis est fondé quand je dis qu'une des principales raisons pour lesquelles un délégué a été envoyé ici, n'est certainement pas, ainsi que mon honorable ami l'a avoué lui-même à Lorette, pour condamner les évêques à cause de leur attitude sur la question scolaire, ou pour dire qu'ils ont eu tort de publier leurs mandements et leurs lettres pastorales ; mais je crois être dans le vrai en disant que cet ablégat a été envoyé auprès du gouvernement du Canada, sur la promesse qu'en venant ici, il pouvait obtenir du gouvernement de meilleures conditions et un meilleur règlement. Je ne crois pas me tromper en disant que l'on a promis aux autorités romaines, que si un ablégat venait ici, il obtiendrait de meilleures conditions et un meilleur règlement, et que s'il ne réussissait pas, le solliciteur général et deux de ses collègues dans le cabinet, remettaient leurs portefeuilles.

Je vois rire mon honorable ami, le ministre des Travaux publics. Je ne crois pas qu'il remette son portefeuille, lui. Mais pendant que l'envoyé du pape est en scène et avant qu'il fut libre de parler et d'exposer quelle était sa mission, on a proclamé dans Bonaventure, dans Wright et dans Champlain qu'il avait été délégué afin de mettre les évêques à leur place. Et avant qu'il puisse parler, ceux qui appuient le candidat ministériel à Champlain, auront fait leur travail et tant qu'il n'aura pas parlé, on agira ainsi dans toutes les élections qui peuvent survenir. C'est par ces moyens qu'on a obtenu ce qu'on appelle l'approbation des catholiques en faveur du règlement scolaire. Je dis que cette approbation a été obtenue sous de faux prétextes, comme les honorables membres de la droite ont obtenu le pouvoir sous de faux prétextes.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. CASGRAIN : Si les honorables membres de la droite veulent m'écouter une minute, je vais leur prouver que le 23 juin dernier, il ont obtenu le pouvoir sous de faux prétextes.

J'ai fait allusion à l'opinion de M. Blake ; je ne suis pas pour en discuter les moindres points. A la question qui lui a été faite par l'honorable solliciteur général, M. Blake ne pouvait donner une autre réponse que celle qu'il a donnée, savoir : que le comité judiciaire du Conseil privé n'a jamais ordonné au gouverneur général ni au parlement du Canada de rétablir les écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890. C'est ce que personne n'a jamais prétendu en ce pays.

M. LANDERKIN : Vous l'avez tous prétendu.

Quelques VOIX : Non, non.

M. CASGRAIN : Mon honorable ami était endormi ; il est le Rip Van Winkle grit.

L'opinion de M. Blake sur l'impraticabilité d'une législation réparatrice et sur la question de savoir si telle législation était opportune au moment où elle a été présentée, ou s'il serait opportun aujourd'hui de présenter en cette Chambre une législation réparatrice, est l'opinion d'un homme qui connaît certainement la politique de ce pays, mais qui est absent du Canada depuis quelques années et qui, sans doute, n'est pas parfaitement au courant de ce qui s'est passé ici et même de ce qui s'y passe actuellement. Il est un fait sur lequel je désire attirer l'attention de l'honorable solliciteur général. Quand il a interrogé M. Blake sur cette ques-

tion et quand M. Blake lui a répondu qu'une des principales raisons qui rendait une loi réparatrice inefficace, c'était parce que le parlement du Canada ne pouvait donner l'argent, pourquoi mon honorable ami n'a-t-il pas attiré l'attention de M. Blake sur les Statuts revisés du Canada, chapitre 54, articles 23, 24 et 25, et à l'amendement proposé par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), lors de la discussion du bill réparateur en cette Chambre. Laissez-moi vous lire un des articles que je viens de citer relativement aux terres des écoles de la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, et à l'emploi de l'argent réalisé par la vente de ces terres. Il est pourvu que la vente sera faite à l'encaissement et après avoir parlé des termes de paiement, l'article se lit comme suit :—

Tous les deniers réalisés de temps à autre par la vente des terres des écoles seront placés en effets publics fédéraux, pour former un fonds d'écoles, et l'intérêt en provenance, déduction faite des frais de gestion, sera annuellement versé au Trésor du gouvernement de la province ou du territoire où sont situées ces terres, pour le soutien des écoles publiques qui y seront établies ; et les deniers ainsi versés seront distribués à cette fin par le gouvernement de cette province ou de ce territoire de la manière qu'il jugera à propos.

Nous avons prétendu, M. l'Orateur, et nous prétendons encore, que ce parlement a le droit d'amender cet article, de manière à exiger de la province du Manitoba, qu'une partie de cet argent serve au soutien des écoles qui auraient été créées par la loi réparatrice, si elle eut été adoptée. Ce n'est pas mon intention de comparer maintenant le règlement intervenu entre le premier ministre et M. Greenway, avec la loi réparatrice que le parti conservateur a présentée en cette Chambre, ni avec les termes du règlement proposé par sir Donald Smith, le sénateur Desjardins et l'honorable M. Dickey. Mais s'il peut y avoir là quelque consolation pour ceux qui, parmi les honorables membres de la droite, représentent la minorité, je dirai seulement que le procureur général du Manitoba, l'honorable M. Cameron, parlant sur la seconde lecture du bill relatif au règlement scolaire, dans la législature du Manitoba, a déclaré qu'il ne pouvait y avoir de comparaison entre le règlement scolaire tel qu'effectué, avec la loi réparatrice proposée par le parti conservateur, ou avec le règlement offert par sir Donald Smith ; qu'il y a à peine quelque chose de la loi réparatrice contenu dans le règlement et qu'il considérait ce règlement comme un très grand triomphe pour le gouvernement et pour la législature du Manitoba.

Il y a un autre point de l'opinion de M. Blake, que je désire toucher, M. l'Orateur. M. Blake semble douter qu'il y ait une obligation ou un devoir, pour le parlement, d'adopter une législation réparatrice. Personne en cette Chambre ne peut prétendre, pour un instant, que le parlement du Canada, après avoir adopté l'ordre réparateur et l'avoir signifié au gouvernement du Manitoba, ne pouvait passer une loi réparatrice, ainsi que le reconnaît la constitution. Et bien peu de personnes en ce pays, après avoir étudié la question, peuvent prétendre le contraire. Le jugement du Conseil privé tranche ce point hors de tout doute, et l'honorable premier ministre, quand il était chef de l'opposition, n'a jamais nié ce droit. La seule crainte de mon honorable ami, le député de Verchères (M. Geoffrion), était que le bill réparateur n'allait pas assez loin. Ce dernier disait que ce bill adopté, la juridiction d'appel serait épuisée et